



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

COPIE DE RÉSOLUTION adoptée à la séance ordinaire du conseil de ladite municipalité, tenue le mardi 8 juillet 2014, à 19h30, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

MAIRE : M. CLAUDE POTHIER
CONSEILLÈRE : MME LUCETTE BERGER
CONSEILLERS : MM. GILBERT LAROCHE, YANNICK
JOYAL ET DANY POIRIER
ABSENCES : MME PATRICIA LAROSE ET M. RICHARD
PAQUETTE
DIRECTEUR GÉNÉRAL: M. REYNALD CASTONGUAY

RÉSOLUTION NUMÉRO 14-07-298

9.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 220-28-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 220 AFIN DE PRÉVOIR UNE NORME MINIMALE DE LARGEUR POUR TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL ET DE RÉVISER LA DÉLIMITATION DE LA ZONE Rm-1 – ADOPTION

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;
- CONSIDÉRANT QUE pour des fins de gestion des constructions sur le territoire municipal, il y a lieu de prévoir une norme applicable à la largeur minimale requise pour tout nouveau bâtiment principal, à l'exception des maisons mobiles et des bâtiments d'utilité publique;
- CONSIDÉRANT QUE dans une perspective où l'on veut atteindre une plus grande homogénéité architecturale des types d'habitations il y a lieu de revoir la délimitation de la zone Rm-1 où sont permises les maisons mobiles;
- CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 15 avril 2014;
- CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 6 mai 2014;
- CONSIDÉRANT qu'un avis public annonçant une assemblée publique de consultation fut publié en date du 23 mai 2014;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 3 juin 2014, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;
- CONSIDÉRANT QUE qu'un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 3 juin 2014;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum, suite à la publication d'un avis à cet effet, conformément à la loi;
- CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yannick Joyal, appuyé par M. Dany Poirier et résolu :

- d'adopter le règlement numéro 220-28-2014 modifiant le règlement de zonage numéro 220 afin de prévoir une norme minimale de largeur pour tout bâtiment principal et de réviser la délimitation de la zone Rm- 1,
- qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.2, relatif aux dimensions minimales d'un bâtiment principal, est modifié par l'insertion des mots suivants entre les mots « façade » et « mesurer » :

« ... et la largeur du bâtiment doivent ... »

L'article ainsi modifié se lit comme suit :

« Tout bâtiment principal autre que les bâtiments d'utilité publique, les maisons mobiles, les camps de chasse et les chalets doit avoir une superficie minimale de cinquante-six mètres carrés (56m², soit : 602pi²); la façade *et la largeur du bâtiment doivent* mesurer au moins sept virgule trois mètres (7,3m soit : 24 pi). »

ARTICLE 3

Le plan de zonage, annexé au règlement de zonage de la municipalité, est modifié comme suit :

- 1^o En remplaçant la délimitation actuelle de la zone Rm-1 par une nouvelle délimitation.
- 2^o En agrandissant la zone Ra-20 à même une partie de la zone Rm-1.
- 3^o En ajoutant la zone Ra-24, créée à même une partie de la zone Rm-1.

Ces modifications sont illustrées sur le plan joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Pothier, maire

Reynald Castonguay, directeur général
et secrétaire-trésorier

Adoptée à l'unanimité.

Copie certifiée conforme,
ce 9 juillet 2014, par :



REYNALD CASTONGUAY,
Directeur général et secrétaire-trésorier